

1
Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers
Conseil d'État
Section du Contentieux
75001 – PARIS

RECOURS EN DÉCLARATION D'INEXISTENCE

Mémoire d'appel en déclaration d'arrêt commun

Dossier n°465857

POUR :

International Restitutions
9, rue des Anges
66450 – POLLESTRES
international.restitutions@gmail.com
☎07 86 63 91 61

CONTRE :

Madame la ministre de la Culture
3, rue de Valois
75033 – PARIS cedex 01

Monsieur le président du conseil d'administration
Établissement public du Musée du Louvre
75058 – PARIS cedex 01

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT,

Il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat que peuvent être appelées dans l'instance les personnes « dont les droits et obligations à l'égard des parties en cause pourraient donner lieu à un litige dont la juridiction saisie eût été compétente pour connaître et auxquels, d'autre part, pourrait préjudicier ledit jugement dans des conditions leur ouvrant le droit de former tierce opposition à ce jugement » (CE, 20 janv. 1960, Asso et Compagnie d'assurances générales, requête numéro 38959, Rec., p. 44). Le Conseil d'Etat ayant admis de longue date la tierce opposition à l'encontre d'une décision rendue en excès de pouvoir (CE, 29 nov. 1912, Boussuge, requête numéro 45893, Rec., p. 1128, concl. L. Blum), il eût été logique, en apparence au moins, qu'il accepte corrélativement l'appel en déclaration de jugement commun dans ce contentieux. Son opposition (CE, Sect., 25 mai 1970, Sté de construction La Favière, requête numéro 74409, Rec., p. 352) n'a pourtant été levée que tardivement (CE, 21 avr. 1997, Clinique du sport, requête numéro 165529). La mise en cause du tiers peut donc avoir lieu aussi bien en excès de pouvoir qu'en pleine juridiction.

Les conditions précitées étant réunies en l'espèce, la décision que rendra votre Haute juridiction sur le fond pourrait préjudicier à la Fédération de Russie et à l'Ukraine, leur ouvrant droit, dès-lors, de former opposition à votre arrêt.

Aussi la requérante à l'honneur de demander à ce que la Fédération de Russie et l'Ukraine soient appelées en la cause en déclaration d'arrêt commun.

PAR CES MOTIFS,

- Appeler la Fédération de Russie et l'Ukraine en déclaration d'arrêt commun

Fait à Pollestres, le 12 septembre 2022
SOUS TOUTES RÉSERVES

POUR LA REQUÉRANTE

Robert CASANOVAS

Professeur agrégé de classe exceptionnelle honoraire

Membre de la Société des Gens de Lettres

Président d'International Restitutions